

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LP - n° 2021 - 114

Arras, le **20 MAI 2021**

Commune de MAZINGARBE

Société MAXAM TAN S.A.S

**(représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON,
administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES,
sise 46, promenade Jean Rostand - 93000 BOBIGNY ainsi que Maître Nicolas SOINNE et
Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de Liquidateurs Judiciaires)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 autorisant la société MAXAM TAN SAS à exploiter les installations précédemment exploitées par la société GPN à Mazingarbe ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société MAXAM TAN pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Mazingarbe ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 13 janvier 2021, prononçant la conversion de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SAS MAXAM TAN en liquidation judiciaire avec un maintien provisoire de l'activité d'une durée de 90 jours expirant le 13 avril 2021 et désignant Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON en qualité de co-administrateurs judiciaires, et désignant Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN en qualité de liquidateurs judiciaires ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 7 avril 2021 à l'égard de la société SAS MAXAM TAN en liquidation judiciaire, autorisant le renouvellement de la poursuite d'activité pour trois mois supplémentaires soit jusqu'au 13 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 23 avril 2021, en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, des administrateurs judiciaires qui ont transmis au Préfet la déclaration de cessation d'activité définitive du site en précisant qu'elle sera effective au 12 mai 2021 ;

Vu l'état des stocks des produits et déchets du 26 avril 2021 transmis par l'exploitant par mail du 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 6 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 5 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'état des stocks transmis en date du 26 avril 2021 bien qu'indiquant qu'il n'y a plus d'NH₃, d'acide nitrique, de nitrate d'ammonium et de NASQ, mentionne qu'il reste sur site :

- quelques produits dangereux dont des huiles (environ 6000 tonnes) et des produits chimiques de traitement des eaux

- des déchets dangereux et non dangereux ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 avril 2021 (rapport de l'inspection du 6 mai 2021), il a été constaté l'arrêt des installations à l'exception de la chaudière RCU et le site restant alimenté en eau, en électricité et en gaz du site,

Considérant que la déclaration de cessation d'activité est incomplète ne comportant pas les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt d'exploitation :

- ne prévoyant pas les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site pour un usage industriel ;

Considérant que la déclaration précitée ne comporte aucune étude de l'état de pollution du sol ou du sous-sol du site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAXAN TAN représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON en qualité de co-administrateurs judiciaires, et Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN en qualité de liquidateurs judiciaires, de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES, sise 46, promenade Jean Rostand à BOBIGNY (93000), et Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de liquidateurs judiciaires, ci-après dénommée exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

Les éléments attendus pour respecter l'article 1 sont notamment, ceux absents ou largement incomplets dans la notification du 23 avril 2021 vis-à-vis des exigences prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, à savoir :

- la mise en sécurité du site en précisant les actions réalisées sur les différentes installations et équipements du site, leur état final et en fournissant les justificatifs associés ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosions en apportant les preuves du retrait des derniers produits inflammables ainsi que de la suppression de l'alimentation en gaz du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, sachant qu'aucun état de pollution du sol ou du sous-sol n'est fourni ni aucune proposition de modalités de gestion ou de suivi d'une éventuelle pollution ;
- les conditions de remise en état du site permettant de le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue

Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES et Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN, en qualité de liquidateurs judiciaires dont une copie sera transmise à la mairie de Mazingarbe.


Le Préfet du Pas-de-Calais
Louis LE FRANC

Copies destinées à :

- S.A.S MAXAM TAN, représentée par Maître Nicolas DESHAYES et Maître Maxime LEBRETON, administrateurs judiciaires associés au sein de la SELARL AJASSOCIES - 46, promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny
- Maître Nicolas SOINNE et Maître Emmanuel MALFAISAN
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D Artois)
- Dossier
- Chrono .